

Politique de contrôle des transports publics VMCV

Le contrôle des titres de transport fait partie de la mission des VMCV. La politique de contrôle se base sur des règles strictes qui garantissent l'application de la LTV ([Loi fédérale sur le transport de voyageurs](#)) et des règles du tarif de la Communauté tarifaire vaudoise Mobilis (T651.22) ainsi que du tarif général de voyageur (T600.5 / 695). Elle assure l'équité de traitement pour tous les clients.

Mission des agents de contrôle des titres de transport (ACTT)

Les agents de contrôle de titres de transport (ci-après : ACTT) ont pour mission de veiller à la validité des titres de transport. Il se chargent également d'informer et de conseiller les clients durant leur trajet et participent à la sûreté des transports (voyageurs, véhicules, infrastructures).

Les ACTT font partie des Organes fédéraux de sécurité des entreprises de transports publics au sens de la LOST ([Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics](#)) et possèdent les compétences requises pour contrôler les voyageurs, demander et contrôler les documents d'identité. Conformément à la LOST, les ACTT ont le droit de retenir toute personne ne pouvant ou ne voulant pas justifier son identité, de même qu'exclure du transport les voyageurs contrevenant aux prescriptions du transport. Les ACTT suivent régulièrement des formations liées à leur domaine d'activité.

En cas de refus d'obtempérer aux ordres des ACTT, un appel à une autorité de police peut être effectué. Les frais y relatifs sont à la charge du client. Une dénonciation pénale peut également être déposée auprès des autorités judiciaires compétentes.

Contrôle des titres de transport

Règles à respecter lors d'un voyage sur les lignes VMCV

- Etre en mesure de présenter sur-le-champ et en tout temps un titre de transport valable au personnel chargé du contrôle. Une taxe forfaitaire (surtaxe) et un supplément seront facturés aux voyageurs ne pouvant pas présenter de titres de transport valable (LTV, art. 20). En cas de récidive, le tarif du supplément sera augmenté.
- Conserver le titre de transport jusqu'à la sortie du véhicules
- Tout titre de transport utilisé abusivement sera retiré
- Des poursuites pénales sont réservées

Dispositions légales

Selon l'art. 57 al. 4 LTV, est puni sur plainte, d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence :

- contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral
- fait usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé
- alors que le véhicule est en marche, y pénètre ou en descend, ouvre une porte ou jette un objet au dehors
- bloque une porte afin de retarder le départ
- souille les véhicules

Selon l'art. 59 LTV, les infractions prévues par le Code pénal (agressions verbales, physiques par exemple) sont poursuivies d'office lorsqu'elles sont commises à l'encontre de l'ensemble des collaborateurs VMCV. Elles feront l'objet de poursuites judiciaires.

Tarifs en CHF

Voyageur sans titre de transport valable	Surtaxe	Forfait pour le voyage	Frais administratifs	Total
Première infraction	CHF 90.00	CHF 10.00	CHF 30.00	CHF 130.00
Première récidive	CHF 130.00	CHF 10.00	CHF 30.00	CHF 170.00
Deuxième récidive	CHF 160.00	CHF 10.00	CHF 30.00	CHF 200.00

Sont considérés comme voyageur sans titre de transport valable, les voyageurs sans titre de transport valable pour l'intégralité ou pour une partie du voyage. Les voyageurs sans titre de transport ou avec un titre de transport en partie valable s'acquittent d'un supplément. De plus, l'identité et les coordonnées du resquilleur seront saisies électroniquement et resteront enregistrées pendant une période d'au minimum 2 ans dans la base de données nationale des resquilleurs. Le règlement se fait uniquement sur facture.

Voyageur avec titre de transport partiellement valable	Surtaxe	Forfait pour le voyage	Frais administratif	Total
Première infraction	CHF 70.00	CHF 5.00	CHF 30.00	CHF 105.00
Première récidive	CHF 110.00	CHF 5.00	CHF 30.00	CHF 145.00
Deuxième récidive	CHF 140.00	CHF 5.00	CHF 30.00	CHF 175.00

Est considéré comme « voyageur avec titre de transport partiellement valable » tout client présentant un titre de transport valable sur l'ensemble du parcours, mais dont la validité n'est pas suffisante et ce pour cause de titre de transport destiné à un autre segment de clientèle. Exemples :

- billet ½ tarif sans l'abonnement ½ tarif
- dépassement d'une zone ou d'un arrêt
- billet ou abonnement de parcours (CFF par exemple), sans la zone Mobilis dans laquelle le voyageur a été contrôlé

Abonnement oublié	Coût
Abonnement oublié	CHF 5.00

Lorsqu'un voyageur reçoit du personnel de contrôle un constat d'infraction pour « Voyage sans titre de transport valable » parce qu'il a oublié son abonnement ou que celui-ci est échu, il doit présenter son abonnement et la quittance du constat d'infraction **dans un délai de 10 jours** au guichet VMCV de Clarens. Passé ce délai, une facture sera adressée au voyageur en vue de la liquidation de l'irrégularité.

Délais de paiement

Dès réception de la facture, le resquilleur a **30 jours** pour procéder à son règlement. Passé ce délai, un seul et unique rappel lui sera adressé pour une prolongation de paiement supplémentaire de **15 jours**. Dès le 45^{ème} jour suivant l'émission de la facture, VMCV fera appel à un office de recouvrement. Les frais engendrés seront à la charge du voyageur.

Frais complémentaires en cas d'abus

Tout agissement d'un client dans l'intention de s'enrichir illégalement, lui ou une tierce personne, et/ou de nuire à la propriété ou à d'autres droits des entreprises de transport est considéré comme un abus. Ces abus sont passibles de frais administratifs supplémentaires, cumulables indépendamment, pour chaque infraction commise en sus :

- utilisation d'un titre de transport ou de réduction établi au nom d'une autre personne
- utilisation d'un abonnement ou d'un titre de réduction dont le numéro d'identification ne correspond pas à celui de la carte de base
- refus de coopérer
- soustraction évidente au contrôle
- fausses déclarations concernant son identité
- utilisation d'un titre de transport qui a déjà été totalement ou partiellement remboursé, ou lors d'un remboursement total ou partiel d'un titre de transport déjà utilisé
- remise d'un titre de transport ou de réduction déjà contrôlé à une autre personne (dans ce cas, les frais sont facturés à toutes les personnes impliquées)
- falsification

Certains abus impliquent également la confiscation immédiate des titres de transport ou titre de réduction utilisés de manière abusive.

Le client peut également se voir interdire l'achat de titres de transport ou de réduction par les canaux de vente électroniques lors de violation des dispositions tarifaires et contractuelles, lors de non-paiement, lors d'abus ou de suspicion d'abus et lors de complicité d'abus ou suspicion de complicité d'abus.

En cas de récidive, d'abus ou de non-paiement de la créance, une dénonciation pénale auprès des autorités judiciaires compétentes peut être engagée. Elle entraîne des frais de procédure en sus, définis par l'autorité judiciaire compétente.

Distributeur en panne

En cas de panne du distributeur, le voyageur doit acheter son titre de transport via un autre canal, par exemple en utilisant le [billet SMS 456](#), l'application de vente des [CFF](#) ou [FAIRTIQ](#). Si le voyageur utilise ces canaux de vente digitale, il doit prendre son titre de transport **AVANT** de monter dans le véhicule.

Néanmoins, s'il n'a pas la possibilité de le faire, il est tenu de l'annoncer immédiatement au chauffeur à son entrée dans le véhicule. A défaut, le voyageur sera considéré comme une personne sans titre de transport valable. Dès que la panne est annoncée, une investigation interne est lancée afin de constater le défaut technique du distributeur. Si l'investigation interne confirme la défectuosité du distributeur, la procédure est considérée comme close.